



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Vidéoprotection 09.2021 . Tome 1 - édition du
07/10/2021





**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Réf. : 20081006 / 20210483

Nice, le 28 SEP. 2021

ARRÊTÉ

portant le renouvellement de l'autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de l'établissement « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – BANQUE POSTALE » à Grasse

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire NOR INT D 09 00057 C du 12 mars 2009 précisant la composition du dossier de demande d'autorisation qui doit être déposé par les banques et établissements de crédit ;

VU l'arrêté du 13 décembre 2016 portant l'autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection, composé de 13 caméras intérieures et 2 caméras extérieures en faveur de la banque « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – BANQUE POSTALE » pour l'agence bancaire, située à Grasse (06130), 9 boulevard Fragonard ;

VU la demande formulée le 2 juillet 2021 par la direction du service de la sécurité et prévention des incivilités « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – banque postale », en faveur de son établissement, susvisé ;

VU la réception en préfecture du dossier complet le 13 juillet 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 15 septembre 2021 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

A R R E T E

Article 1er : La direction du service de la sécurité et prévention des incivilités « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – banque postale », est autorisée à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 13 caméras intérieures et 2 caméras extérieures (DAB), en faveur de l'établissement situé à Grasse (06130), 9 boulevard Fragonard.

Article 2 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction du service de sûreté et prévention des incivilités.

Article 3 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 4 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention d'actes terroristes,
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 5 : Le directeur de la sûreté et le directeur de secteur assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 6 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision de la caméra.

Article 7 : L'exploitation des images est effectuée par la direction du service de la sécurité, la direction des services et de l'informatique, et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 9 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 10 : Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter du 14 décembre 2021. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 11 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 12 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 13 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 14 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

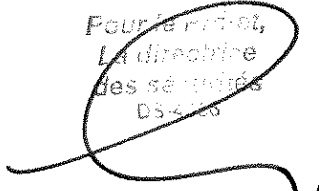
Article 15 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 16 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Direction du service de sécurité et prévention des incivilités « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – banque postale » – 49 rue Gounod – (06000) Nice cedex.

Fait à Nice, le 28 SEP. 2021

Pour le Préfet,
La directrice
des services
DS-400



Elisabeth MERCIER

Réf. : 20081462 / 20210494

Nice, le **28 SEP. 2021**

ARRÊTÉ

portant le renouvellement de l' autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de l'établissement « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – BANQUE POSTALE » à Carros

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire NOR INT D 09 00057 C du 12 mars 2009 précisant la composition du dossier de demande d'autorisation qui doit être déposé par les banques et établissements de crédit ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2016 portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection, en faveur de la société « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – banque postale », pour l'établissement situé à Carros (06510), 2 rue de l'Eusière ;
- VU** la demande formulée le 2 juillet 2021 par la direction du service de la sécurité et prévention des incivilités « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – banque postale », en faveur de son établissement, susvisé ;
- VU** la réception en préfecture du dossier complet le 21 juillet 2021 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 15 septembre 2021 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée à la direction du service de la sécurité et prévention des incivilités « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – banque postale » en faveur de l'établissement situé à Carros (06510), 2 rue de l'Eusière, par arrêté préfectoral du **4 juillet 2016** enregistré sous le numéro 20160298 est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté numéro 20160298 demeurent applicables.

Article 3 : L'exploitation des images est effectuée par la direction régionale sûreté, le responsable régional du service informatique, et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 5 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Direction du service de sécurité et prévention des incivilités « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – banque postale » – 49 rue Gounod – (06000) Nice cedex.

Fait à Nice, le 28 SEP. 2021

des Incivilités
06510

Réf. : 20081559/20210555

Nice, le 28 SEP. 2021

ARRÊTÉ

portant le renouvellement de l' autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de l'établissement « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – BANQUE POSTALE » à La Gaude

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire NOR INT D 09 00057 C du 12 mars 2009 précisant la composition du dossier de demande d'autorisation qui doit être déposé par les banques et établissements de crédit ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2016 portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection, en faveur de la société « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – banque postale », pour l'établissement situé à La Gaude (06610), rue Louis Michel Feraud ;
- VU** la demande formulée le 19 juillet 2021 par la direction du service de la sécurité et prévention des incivilités « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – banque postale », en faveur de son établissement, susvisé;
- VU** la réception en préfecture du dossier complet le 6 août 2021 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 15 septembre 2021 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée à la direction du service de la sécurité et prévention des incivilités « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – banque postale » en faveur de l'établissement situé à a Gaude (06310), rue Louis Michel Feraud, par arrêté préfectoral du **4 juillet 2016** enregistré sous le numéro 20160302 est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté numéro 20160302 demeurent applicables.

Article 3 : L'exploitation des images est effectuée par la direction régionale sûreté, le responsable régional du service informatique, et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 5 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.


Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Direction du service de sécurité et prévention des incivilités « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – banque postale » – 49 rue Gounod – (06000) Nice cedex.

Pour le préfet
Le directeur
des services
DS-426

Fait à Nice, le 28 SEP. 2021



Elisabeth MERCIER

Réf. : 20130417 / 20200463

Nice, le **28** SEP. 2021

ARRÊTÉ

portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de l'établissement « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – BANQUE POSTALE » à Roquebillière

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire NOR INT D 09 00057 C du 12 mars 2009 précisant la composition du dossier de demande d'autorisation qui doit être déposé par les banques et établissements de crédit ;

VU la demande formulée le 7 juillet 2020 par la direction du service de la sécurité et prévention des incivilités « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – banque postale », en faveur de son établissement, situé à Roquebillière (06450), 17 avenue Corniglion Molinier ;

VU la réception en préfecture du dossier complet le 10 juillet 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 15 septembre 2021 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

A R R E T E

Article 1er : La direction du service de la sécurité et prévention des incivilités « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – banque postale », est autorisée à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 3 caméras intérieures, en faveur de l'établissement situé à Roquebillière (06450), 17 avenue Corniglion Molinier.

Article 2 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction du service de sûreté et prévention des incivilités.

Article 3 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 4 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention d'actes terroristes,
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 5 : Le directeur de la sûreté et le directeur de secteur assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 6 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision de la caméra.

Article 7 : L'exploitation des images est effectuée par la direction du service de la sécurité, la direction des services et de l'informatique, et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 9 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 10 : Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 11 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 12 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 13 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 14 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 15 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 16 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Direction du service de sécurité et prévention des incivilités « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – banque postale » – 49 rue Gounod – (06000) Nice cedex.

Pour le Préfet
La directrice
des services
DS-016
28 SEP. 2021
Elisabeth MERCIER

Réf. : 20160342 / 20210493

Nice, le **28 SEP. 2021**

ARRÊTÉ

portant le renouvellement de l' autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de l'établissement « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – BANQUE POSTALE » à Pegomas

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire NOR INT D 09 00057 C du 12 mars 2009 précisant la composition du dossier de demande d'autorisation qui doit être déposé par les banques et établissements de crédit ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2016 portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection, en faveur de la société « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – banque postale », pour l'établissement situé à Pégomas (06580), 231 avenue de Grasse ;

VU la demande formulée le 2 juillet 2021 par la direction du service de la sécurité et prévention des incivilités « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – banque postale », en faveur de son établissement, susvisé ;

VU la réception en préfecture du dossier complet le 21 juillet 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 15 septembre 2021 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée à la direction du service de la sécurité et prévention des incivilités « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – banque postale » en faveur de l'établissement situé à Pégomas (06580), 231 avenue de Grasse, par arrêté préfectoral du 4 juillet 2016 enregistré sous le numéro 20160342 est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté numéro 20160342 demeurent applicables.

Article 3 : L'exploitation des images est effectuée par la direction régionale sûreté, le responsable régional du service informatique, et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 5 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

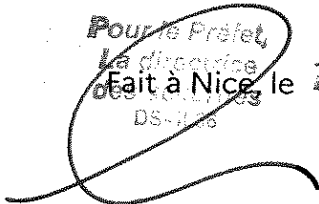
Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Direction du service de sécurité et prévention des incivilités « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – banque postale » – 49 rue Gounod – (06000) Nice cedex.

Pour le Préfet,
La directrice
Fait à Nice, le 28 SEP. 2021
DS-1126



Elisabeth MERCIER

Réf. : 20160282 / 20210485

Nice, le 28 SEP. 2021

ARRÊTÉ

portant le renouvellement de l' autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de l'établissement « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – BANQUE POSTALE » à Nice

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire NOR INT D 09 00057 C du 12 mars 2009 précisant la composition du dossier de demande d'autorisation qui doit être déposé par les banques et établissements de crédit ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2016 portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection, en faveur de la société « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – banque postale », pour l'établissement NICE MAGNAN situé à Nice (06200), 46 avenue de la Californie ;

VU la demande formulée le 2 juillet 2021 par la direction du service de la sécurité et prévention des incivilités « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – banque postale », en faveur de son établissement, susvisé ;

VU la réception en préfecture du dossier complet le 15 juillet 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 15 septembre 2021 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

A R R E T E

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée à la direction du service de la sécurité et prévention des incivilités « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – banque postale » en faveur de l'établissement NICE MAGNAN situé à Nice (06200), 46 avenue de la Californie, par arrêté préfectoral du **4 juillet 2016** enregistré sous le numéro 20160282 est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté numéro 20160282 demeurent applicables.

Article 3 : L'exploitation des images est effectuée par la direction régionale sûreté, le responsable régional du service informatique, et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 5 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).


Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Direction du service de sécurité et prévention des incivilités « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – banque postale » – 49 rue Gounod – (06000) Nice cedex.

Pour le préfet,
Fait à Nice, le 28 SEP. 2021
des services
D04000



Elisabeth MERCIER

Réf. : 20110533/20210552

Nice, le 28 SEP. 2021

ARRÊTÉ

portant le renouvellement de l' autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de l'établissement « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – BANQUE POSTALE » à Nice

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire NOR INT D 09 00057 C du 12 mars 2009 précisant la composition du dossier de demande d'autorisation qui doit être déposé par les banques et établissements de crédit ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2016 portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection, en faveur de la société « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – banque postale », pour l'établissement NICE STE HELENE situé à Nice (06200), 180 avenue de la Californie ;

VU la demande formulée le 9 juillet 2021 par la direction du service de la sécurité et prévention des incivilités « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – banque postale », en faveur de son établissement, susvisé ;

VU la réception en préfecture du dossier complet le 5 août 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 15 septembre 2021 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

A R R E T E

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée à la direction du service de la sécurité et prévention des incivilités « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – banque postale » en faveur de l'établissement NICE STE HELENE situé à Nice (06200), 180 avenue de la Californie, par arrêté préfectoral du **4 juillet 2016** enregistré sous le numéro 20160284 est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté numéro 20160284 demeurent applicables.

Article 3 : L'exploitation des images est effectuée par la direction régionale sûreté, le responsable régional du service informatique, et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 5 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Direction du service de sécurité et prévention des incivilités « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – banque postale » – 49 rue Gounod – (06000) Nice cedex.

Fait à Nice, le 28 SEP. 2021


Elisabeth MERCIER

Réf. : 20082133/20210508

Nice, le **28 SEP. 2021**

ARRÊTÉ

portant le renouvellement de l' autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de l'établissement « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – BANQUE POSTALE » à Vallauris

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire NOR INT D 09 00057 C du 12 mars 2009 précisant la composition du dossier de demande d'autorisation qui doit être déposé par les banques et établissements de crédit ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2016 portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection, en faveur de la société « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – banque postale », pour l'établissement situé à Vallauris (06220), 7 avenue de la Poste ;

VU la demande formulée le 8 juillet 2021 par la direction du service de la sécurité et prévention des incivilités « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – banque postale », en faveur de son établissement, susvisé ;

VU la réception en préfecture du dossier complet le 21 juillet 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 15 septembre 2021 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

A R R E T E

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée à la direction du service de la sécurité et prévention des incivilités « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – banque postale » en faveur de l'établissement situé à Vallauris (06220), 7 avenue de la Poste, par arrêté préfectoral du 4 juillet 2016 enregistré sous le numéro 20160314 est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté numéro 20160314 demeurent applicables.

Article 3 : L'exploitation des images est effectuée par la direction régionale sûreté, le responsable régional du service informatique, et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 5 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Direction du service de sécurité et prévention des incivilités « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – banque postale » – 49 rue Gounod – (06000) Nice cedex.

Pour le Préfet,
Le directeur des incivilités
Fait à Nice, le 28 SEP. 2021
06 4056



Elisabeth MERCIER



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Réf. : 20160287/20210553

Nice, le **28 SEP. 2021**

ARRÊTÉ

portant le renouvellement de l' autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de l'établissement « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – BANQUE POSTALE » à Cagnes-sur-mer

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire NOR INT D 09 00057 C du 12 mars 2009 précisant la composition du dossier de demande d'autorisation qui doit être déposé par les banques et établissements de crédit ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2016 portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection, en faveur de la société « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – banque postale », pour l'établissement situé à Cagnes-sur-mer (06800), 6 avenue de la Serre ;

VU la demande formulée le 19 juillet 2021 par la direction du service de la sécurité et prévention des incivilités « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – banque postale », en faveur de son établissement, susvisé ;

VU la réception en préfecture du dossier complet le 5 août 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 15 septembre 2021 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée à la direction du service de la sécurité et prévention des incivilités « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – banque postale » en faveur de l'établissement situé à Cagnes-sur-mer (06800), 6 avenue de la Serre, par arrêté préfectoral du **4 juillet 2016** enregistré sous le numéro 20160287 est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté numéro 20160287 demeurent applicables.

Article 3 : L'exploitation des images est effectuée par la direction régionale sûreté, le responsable régional du service informatique, et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 5 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Direction du service de sécurité et prévention des incivilités « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – banque postale » – 49 rue Gounod – (06000) Nice cedex.

Pour le Préfet,
La directrice
Fait à Nice le 28 SEP. 2021
03-4036

Elisabeth MERCIER

Réf. : 20081895/20210504

Nice, le 28 SEP. 2021

ARRÊTÉ

portant le renouvellement de l' autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de l'établissement « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – BANQUE POSTALE » à Le Cannet

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire NOR INT D 09 00057 C du 12 mars 2009 précisant la composition du dossier de demande d'autorisation qui doit être déposé par les banques et établissements de crédit ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2016 portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection, en faveur de la société « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – banque postale », pour l'établissement LE CANNET HOTEL DE VILLE situé au Cannet (06110), 5 avenue des Michels;
- VU** la demande formulée le 8 juillet 2021 par la direction du service de la sécurité et prévention des incivilités « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – banque postale », en faveur de son établissement, susvisé ;
- VU** la réception en préfecture du dossier complet le 21 juillet 2021 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 15 septembre 2021 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée à la direction du service de la sécurité et prévention des incivilités « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – banque postale » en faveur de l'établissement LE CANNET HOTEL DE VILLE situé à Le Cannet (06110), 5 avenue des Michels, par arrêté préfectoral du **4 juillet 2016** enregistré sous le numéro 20160319 est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté numéro 20160319 demeurent applicables.

Article 3 : L'exploitation des images est effectuée par la direction régionale sûreté, le responsable régional du service informatique, et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 5 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Direction du service de sécurité et prévention des incivilités « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – banque postale » – 49 rue Gounod – (06000) Nice cedex.

Pour le Préfet
Le directeur
Fait à Nice, le 28 SEP. 2021
03-4016

Elisabeth MERCIER

Réf. : 20081560/20210507

Nice, le 28 SEP. 2021

ARRÊTÉ

portant le renouvellement de l' autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de l'établissement « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – BANQUE POSTALE » à Peymeinade

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire NOR INT D 09 00057 C du 12 mars 2009 précisant la composition du dossier de demande d'autorisation qui doit être déposé par les banques et établissements de crédit ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2016 portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection, en faveur de la société « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – banque postale », pour l'établissement situé à Peymeinade (06530), avenue de Boutiny ;

VU la demande formulée le 8 juillet 2021 par la direction du service de la sécurité et prévention des incivilités « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – banque postale », en faveur de son établissement, susvisé ;

VU la réception en préfecture du dossier complet le 21 juillet 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 15 septembre 2021 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée à la direction du service de la sécurité et prévention des incivilités « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – banque postale » en faveur de l'établissement situé à Peymeinade (06530), avenue Boutiny, par arrêté préfectoral du **4 juillet 2016** enregistré sous le numéro 20160297 est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté numéro 20160297 demeurent applicables.

Article 3 : L'exploitation des images est effectuée par la direction régionale sûreté, le responsable régional du service informatique, et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 5 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Direction du service de sécurité et prévention des incivilités « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – banque postale » – 49 rue Gounod – (06000) Nice cedex.

Fait à Nice, le 20 SEP. 2021
DS 0556

Réf. : 20110532 / 20210482

Nice, le **28** SEP. 2021

ARRÊTÉ

portant le renouvellement de l'autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de l'établissement « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – BANQUE POSTALE » à Cannes-la-Bocca

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire NOR INT D 09 00057 C du 12 mars 2009 précisant la composition du dossier de demande d'autorisation qui doit être déposé par les banques et établissements de crédit ;

VU l'arrêté du 13 décembre 2016 portant l'autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection, composé de 7 caméras intérieures et 3 caméras extérieures en faveur de la banque « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – BANQUE POSTALE » pour l'agence bancaire, située à Cannes-la-Bocca (06150), 78 avenue Francis Tonner ;

VU la demande formulée le 2 juillet 2021 par la direction du service de la sécurité et prévention des incivilités « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – banque postale », en faveur de son établissement, susvisé ;

VU la réception en préfecture du dossier complet le 13 juillet 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 15 septembre 2021 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

A R R E T E

Article 1er : La direction du service de la sécurité et prévention des incivilités « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – banque postale », est autorisée à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 7 caméras intérieures et 3 caméras extérieures (DAB), en faveur de l'établissement situé à Cannes-la-Bocca (06150), 78 avenue Francis Tonner.

Article 2 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction du service de sûreté et prévention des incivilités.

Article 3 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 4 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention d'actes terroristes,
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 5 : Le directeur de la sûreté et le directeur de secteur assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 6 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision de la caméra.

Article 7 : L'exploitation des images est effectuée par la direction du service de la sécurité, la direction des services et de l'informatique, et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 9 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 10 : Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter du 14 décembre 2021. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 11 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 12 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 13 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 14 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 15 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 16 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Direction du service de sécurité et prévention des incivilités « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – banque postale » – 49 rue Gounod – (06000) Nice cedex.

Pour le Préfet
La Préfète
des libertés
DS-4036
28 SEP. 2021

Elisabeth MERCIER

Réf. : 20081562 / 20210490

Nice, le **28 SEP. 2021**

ARRÊTÉ

portant le renouvellement de l' autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de l'établissement « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – BANQUE POSTALE » à Saint-Vallier-de-Thiey

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire NOR INT D 09 00057 C du 12 mars 2009 précisant la composition du dossier de demande d'autorisation qui doit être déposé par les banques et établissements de crédit ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2016 portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection, en faveur de la société « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – banque postale », pour l'établissement situé à Saint-Vallier-de-Thiey (06460), 2 avenue François Goby ;

VU la demande formulée le 2 juillet 2021 par la direction du service de la sécurité et prévention des incivilités « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – banque postale », en faveur de son établissement, susvisé ;

VU la réception en préfecture du dossier complet le 21 juillet 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 15 septembre 2021 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée à la direction du service de la sécurité et prévention des incivilités « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – banque postale » en faveur de l'établissement situé à Saint-Vallier-de-Thiery (06460), 2 avenue François Goby, par arrêté préfectoral du **4 juillet 2016** enregistré sous le numéro 20160295 est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté numéro 20160295 demeurent applicables.

Article 3 : L'exploitation des images est effectuée par la direction régionale sûreté, le responsable régional du service informatique, et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 5 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Direction du service de sécurité et prévention des incivilités « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – banque postale » – 49 rue Gounod – (06000) Nice cedex.

Pour le Préfet
La directrice
Fait à Nice le 28 SEP. 2021

Elisabeth MERCIER



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Réf. : 20080964 / 20200456

Nice, le **28** SEP. 2021

ARRÊTÉ

portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de l'établissement « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – BANQUE POSTALE » à Saint-Laurent-du-Var

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire NOR INT D 09 00057 C du 12 mars 2009 précisant la composition du dossier de demande d'autorisation qui doit être déposé par les banques et établissements de crédit ;

VU la demande formulée le 25 juin 2020 par la direction du service de la sécurité et prévention des incivilités « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – banque postale », en faveur de son établissement, situé à Saint-Laurent-du-Var (06709), 22 avenue Général Leclerc ;

VU la réception en préfecture du dossier complet le 10 juillet 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 15 septembre 2021 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

A R R E T E

Article 1er : La direction du service de la sécurité et prévention des incivilités « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – banque postale », est autorisée à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure (DAB), en faveur de l'établissement situé à Saint-Laurent-du-Var (06709), 22 avenue Général leclerc.

Article 2 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction du service de sûreté et prévention des incivilités.

Article 3 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 4 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention d'actes terroristes,
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 5 : Le directeur de la sûreté et le directeur de secteur assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 6 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision de la caméra.

Article 7 : L'exploitation des images est effectuée par la direction du service de la sécurité, la direction des services et de l'informatique, et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 9 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 10 : Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 11 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 12 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 13 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 14 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 15 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 16 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Direction du service de sécurité et prévention des incivilités « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – banque postale » – 49 rue Gounod – (06000) Nice cedex.

Fait à Nice, le 28 SEP. 2021
La directrice
des incivilités
DS-4086

Elisabeth MERCIER



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Réf. : 20081460 / 20210476

Nice, le **28 SEP. 2021**

ARRÊTÉ

portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de l'établissement « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – BANQUE POSTALE » à Nice

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire NOR INT D 09 00057 C du 12 mars 2009 précisant la composition du dossier de demande d'autorisation qui doit être déposé par les banques et établissements de crédit ;

VU la demande formulée le 9 juillet 2021 par la direction du service de la sécurité et prévention des incivilités « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – banque postale », en faveur de son établissement NICE NOTRE DAME, situé à Nice (06000), 4 avenue Georges Clémenceau ;

VU la réception en préfecture du dossier complet le 13 juillet 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 15 septembre 2021 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

A R R E T E

Article 1er : La direction du service de la sécurité et prévention des incivilités « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – banque postale », est autorisée à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 9 caméras intérieures et 2 caméras extérieures (DAB), en faveur de l'établissement NICE NOTRE DAME, situé à Nice (06000), 4 avenue Georges Clémenceau.

Article 2 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction du service de sûreté et prévention des incivilités.

Article 3 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 4 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention d'actes terroristes,
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 5 : Le directeur de la sûreté et le directeur de secteur assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 6 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision de la caméra.

Article 7 : L'exploitation des images est effectuée par la direction du service de la sécurité, la direction des services et de l'informatique, et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 9 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 10 : Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 11 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 12 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.


Article 13 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 14 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 15 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 16 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Direction du service de sécurité et prévention des incivilités « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – banque postale » – 49 rue Gounod – (06000) Nice cedex.

Pour le Préfet,
Fait à Nice, le 28 SEP. 2021
des sécurités
D3-4056

Elisabeth MERCIER

Réf. : 20081310 / 20210480

Nice, le 28 SEP. 2021

ARRÊTÉ

portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de l'établissement « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – BANQUE POSTALE » à Grasse

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire NOR INT D 09 00057 C du 12 mars 2009 précisant la composition du dossier de demande d'autorisation qui doit être déposé par les banques et établissements de crédit ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2016 portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection, en faveur de la société « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – banque postale », pour l'établissement situé à Grasse (06130), 4 avenue Louis Cauvin ;
- VU** la demande formulée le 2 juillet 2021 par la direction du service de la sécurité et prévention des incivilités « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – banque postale », en faveur de son établissement, susvisé ;
- VU** la réception en préfecture du dossier complet le 13 juillet 2021 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 15 septembre 2021 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

A R R E T E

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée à la direction du service de la sécurité et prévention des incivilités « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – banque postale » en faveur de l'établissement situé à Grasse (06130), 4 avenue Louis Cauvin, par arrêté préfectoral du 4 juillet 2016 enregistré sous le numéro 20160309 est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté numéro 20160309 demeurent applicables.

Article 3 : L'exploitation des images est effectuée par la direction régionale sûreté, le responsable régional du service informatique, et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 5 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).


Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Direction du service de sécurité et prévention des incivilités « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – banque postale » – 49 rue Gounod – (06000) Nice cedex.

Préfecture
Le directrice
Fait à Nice, le 28 SEP. 2021





**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Réf. : 20160724 / 20210565

Nice, le **28 SEP. 2021**

ARRÊTÉ

portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de l'établissement « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – BANQUE POSTALE » à Nice

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire NOR INT D 09 00057 C du 12 mars 2009 précisant la composition du dossier de demande d'autorisation qui doit être déposé par les banques et établissements de crédit ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2016 portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection, composé de 3 caméras intérieures et 4 caméras extérieures en faveur de la société « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – BANQUE POSTALE » pour son établissement, situé à Nice (06200), 7 avenue Martin Luther King ;

VU la demande formulée le 22 juillet 2021 par la direction du service de la sécurité et prévention des incivilités « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – banque postale », en faveur de son établissement, susvisé ;

VU la réception en préfecture du dossier complet le 6 août 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 15 septembre 2021 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

A R R E T E

Article 1er : La direction du service de la sécurité et prévention des incivilités « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – banque postale », est autorisée à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 4 caméras intérieures et 4 caméras extérieures (DAB), en faveur de l'établissement situé à Nice (06200), 7 avenue Martin Luther King.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 13 décembre 2016 portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection, composé de 3 caméras intérieures et 4 caméras extérieures en faveur de la société « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – banque postale » est abrogé.

Article 3 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction du service de sûreté et prévention des incivilités.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention d'actes terroristes,
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 6 : Le directeur de la sûreté et le directeur de secteur assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision de la caméra.

Article 8 : L'exploitation des images est effectuée par la direction du service de la sécurité, la direction des services et de l'informatique, et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11 : Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 12 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 16 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 17 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Direction du service de sécurité et prévention des incivilités « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – banque postale » – 49 rue Gounod – (06000) Nice cedex.

Fait à Nice, le 28 SEP. 2021
La directrice
des recours
DS-4055
Elisabeth MERCIER



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Réf. : 20081008 / 20210474

Nice, le **28 SEP. 2021**

ARRÊTÉ

portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de l'établissement « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – BANQUE POSTALE » à Nice

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire NOR INT D 09 00057 C du 12 mars 2009 précisant la composition du dossier de demande d'autorisation qui doit être déposé par les banques et établissements de crédit ;
- VU** la demande formulée le 9 juillet 2021 par la direction du service de la sécurité et prévention des incivilités « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – banque postale », en faveur de son établissement, situé à Nice (06000), 21 avenue Thiers ;
- VU** la réception en préfecture du dossier complet le 13 juillet 2021 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 15 septembre 2021 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

A R R E T E

Article 1er : La direction du service de la sécurité et prévention des incivilités « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – banque postale », est autorisée à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 15 caméras intérieures et 2 caméras extérieures (DAB), en faveur de l'établissement situé à Nice (06000), 21 avenue Thiers.

Article 2 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction du service de sûreté et prévention des incivilités.

Article 3 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 4 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention d'actes terroristes,
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 5 : Le directeur de la sûreté et le directeur de secteur assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 6 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision de la caméra.

Article 7 : L'exploitation des images est effectuée par la direction du service de la sécurité, la direction des services et de l'informatique, et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 9 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 10 : Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 11 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 12 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 13 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 14 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 15 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 16 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Direction du service de sécurité et prévention des incivilités « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – banque postale » – 49 rue Gounod – (06000) Nice cedex.

Fait à Nice, le 28 SEP. 2021

La directrice
des sécurités
DS-4056

Elisabeth MERCIER

Réf. : 20080967 / 20200457

Nice, le **28** SEP. 2021

ARRÊTÉ
**portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en
faveur de l'établissement « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – BANQUE POSTALE » à
Vence**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire NOR INT D 09 00057 C du 12 mars 2009 précisant la composition du dossier de demande d'autorisation qui doit être déposé par les banques et établissements de crédit ;

VU la demande formulée le 26 juin 2020 par la direction du service de la sécurité et prévention des incivilités « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – banque postale », en faveur de son établissement, situé à Vence (06140), 83 avenue Victor Tuby ;

VU la réception en préfecture du dossier complet le 10 juillet 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 15 septembre 2021 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

A R R E T E

Article 1er : La direction du service de la sécurité et prévention des incivilités « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – banque postale », est autorisée à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure (DAB), en faveur de l'établissement situé à Vence (06140), 83 avenue Victor Tuby.

Article 2 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction du service de sûreté et prévention des incivilités.

Article 3 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 4 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention d'actes terroristes,
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 5 : Le directeur de la sûreté et le directeur de secteur assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 6 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision de la caméra.

Article 7 : L'exploitation des images est effectuée par la direction du service de la sécurité, la direction des services et de l'informatique, et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 9 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 10 : Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 11 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 12 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 13 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 14 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 15 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 16 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Direction du service de sécurité et prévention des incivilités « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – banque postale » – 49 rue Gounod – (06000) Nice cedex.

Fait à Nice, le 28 SEP. 2021
Le préfète
des Alpes-Maritimes
06000
Elisabeth MERCIER

Réf. : 20130557 / 20200462

Nice, le **28 SEP. 2021**

ARRÊTÉ

portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de l'établissement « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – BANQUE POSTALE » à Beausoleil

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire NOR INT D 09 00057 C du 12 mars 2009 précisant la composition du dossier de demande d'autorisation qui doit être déposé par les banques et établissements de crédit ;

VU la demande formulée le 3 juillet 2020 par la direction du service de la sécurité et prévention des incivilités « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – banque postale », en faveur de son établissement, situé à Beausoleil (06240), 27 boulevard de la République ;

VU la réception en préfecture du dossier complet le 10 juillet 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 15 septembre 2021 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

A R R E T E

Article 1er : La direction du service de la sécurité et prévention des incivilités « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – banque postale », est autorisée à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure (DAB), en faveur de l'établissement situé à Beausoleil (06240), 27 boulevard de la République.

Article 2 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction du service de sûreté et prévention des incivilités.

Article 3 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 4 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention d'actes terroristes,
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 5 : Le directeur de la sûreté et le directeur de secteur assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 6 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision de la caméra.

Article 7 : L'exploitation des images est effectuée par la direction du service de la sécurité, la direction des services et de l'informatique, et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 9 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 10 : Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 11 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 12 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

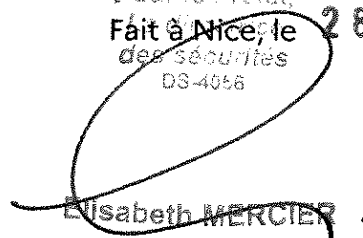
Article 13 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 14 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 15 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 16 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Direction du service de sécurité et prévention des incivilités « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – banque postale » – 49 rue Gounod – (06000) Nice cedex.

Pour le Préfet,
Fait à Nice, le 28 SEP. 2021
des sécurités
DS-4056

Elisabeth MERCIER

Réf. : 20210533

Nice, le 28 SEP. 2021

ARRÊTÉ
**portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en
faveur de l'établissement « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – BANQUE POSTALE » à
Vallauris**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire NOR INT D 09 00057 C du 12 mars 2009 précisant la composition du dossier de demande d'autorisation qui doit être déposé par les banques et établissements de crédit ;

VU la demande formulée le 13 juillet 2021 par la direction du service de la sécurité et prévention des incivilités « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – banque postale », en faveur de son établissement, situé à Vallauris (06220), 176 boulevard Jacques Ugo ;

VU la réception en préfecture du dossier complet le 30 juillet 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 15 septembre 2021 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

A R R E T E

Article 1er : La direction du service de la sécurité et prévention des incivilités « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – banque postale », est autorisée à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures (DAB), en faveur de l'établissement situé à Vallauris (06220), 176 boulevard Jacques Ugo.

Article 2 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction du service de sûreté et prévention des incivilités.

Article 3 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 4 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention d'actes terroristes,
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 5 : Le directeur de la sûreté et le directeur de secteur assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 6 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision de la caméra.

Article 7 : L'exploitation des images est effectuée par la direction du service de la sécurité, la direction des services et de l'informatique, et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 9 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 10 : Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 11 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 12 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 13 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 14 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 15 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 16 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Direction du service de sécurité et prévention des incivilités « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – banque postale » – 49 rue Gounod – (06000) Nice cedex.

Pour le Préfet,
La Préfète
des Alpes-Maritimes
06 4006
Fait à Nice, le 28 SEP. 2021
Elisabeth MERCIER

Réf. : 20160278/20210502

Nice, le 28 SEP. 2021

ARRÊTÉ

portant le renouvellement de l'autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de l'établissement « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – BANQUE POSTALE » à Le Cannet-Rocheville

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire NOR INT D 09 00057 C du 12 mars 2009 précisant la composition du dossier de demande d'autorisation qui doit être déposé par les banques et établissements de crédit ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2016 portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection, en faveur de la société « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – banque postale », pour l'établissement situé au Cannet-Rocheville (06110), 102 boulevard Paul Doumer ;

VU la demande formulée le 8 juillet 2021 par la direction du service de la sécurité et prévention des incivilités « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – banque postale », en faveur de son établissement, susvisé ;

VU la réception en préfecture du dossier complet le 21 juillet 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 15 septembre 2021 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée à la direction du service de la sécurité et prévention des incivilités « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – banque postale » en faveur de l'établissement situé au Cannel-Rocheville (06110), 102 boulevard Paul Doumer, par arrêté préfectoral du **4 juillet 2016** enregistré sous le numéro 20160278 est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté numéro 20160278 demeurent applicables.

Article 3 : L'exploitation des images est effectuée par la direction régionale sûreté, le responsable régional du service informatique, et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 5 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).


Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Direction du service de sécurité et prévention des incivilités « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – banque postale » – 49 rue Gounod – (06000) Nice cedex.

Pour le Préfet,
Fait à Nice, le 28 SEP. 2016
La directrice
des sécurités
DS-4056



Réf. : 20150152/20200459

Nice, le 28 SEP. 2021

ARRÊTÉ

**portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en
faveur de l'établissement « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – BANQUE POSTALE » à
Nice**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire NOR INT D 09 00057 C du 12 mars 2009 précisant la composition du dossier de demande d'autorisation qui doit être déposé par les banques et établissements de crédit ;

VU la demande formulée le 29 juin 2020 par la direction du service de la sécurité et prévention des incivilités « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – banque postale », en faveur de son établissement, situé à Nice (06300), 9 boulevard Saint-Roch ;

VU la réception en préfecture du dossier complet le 10 juillet 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 15 septembre 2021 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

A R R E T E

Article 1er : La direction du service de la sécurité et prévention des incivilités « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – banque postale », est autorisée à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 6 caméras intérieures et 2 caméras extérieures (DAB), en faveur de l'établissement situé à Nice (06300), 9 boulevard Saint-Roch.

Article 2 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction du service de sûreté et prévention des incivilités.

Article 3 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 4 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention d'actes terroristes,
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 5 : Le directeur de la sûreté et le directeur de secteur assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 6 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision de la caméra.

Article 7 : L'exploitation des images est effectuée par la direction du service de la sécurité, la direction des services et de l'informatique, et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 9 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 10 : Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 11 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 12 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 13 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 14 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 15 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 16 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Direction du service de sécurité et prévention des incivilités « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – banque postale » – 49 rue Gounod – (06000) Nice cedex.

Pour le préfet,
Fait à Nice, le 28 SEP. 2021
des secrétaires
DS-4036

Elisabeth MERCIER

Réf. : 20160333 / 20210499

Nice, le **28 SEP. 2021**

ARRÊTÉ

portant le renouvellement de l' autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de l'établissement « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – BANQUE POSTALE » à Opio

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire NOR INT D 09 00057 C du 12 mars 2009 précisant la composition du dossier de demande d'autorisation qui doit être déposé par les banques et établissements de crédit ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2016 portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection, en faveur de la société « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – banque postale », pour l'établissement situé à Opio (06650), Centre Commercial 1 ;

VU la demande formulée le 8 juillet 2021 par la direction du service de la sécurité et prévention des incivilités « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – banque postale », en faveur de son établissement, susvisé ;

VU la réception en préfecture du dossier complet le 21 juillet 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 15 septembre 2021 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée à la direction du service de la sécurité et prévention des incivilités « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – banque postale » en faveur de l'établissement situé à Opio (06650), Centre Commercial 1, par arrêté préfectoral du 4 juillet 2016 enregistré sous le numéro 20160333 est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté numéro 20160333 demeurent applicables.

Article 3 : L'exploitation des images est effectuée par la direction régionale sûreté, le responsable régional du service informatique, et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 5 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

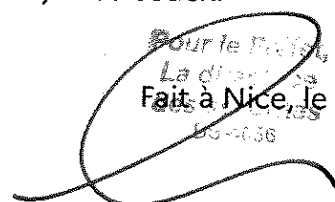
Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Direction du service de sécurité et prévention des incivilités « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – banque postale » – 49 rue Gounod – (06000) Nice cedex.

Pour le Préfet,
La direction des
Faits à Nice, le 28 SEP. 2021
06-066



Réf. : 20130407 / 20200455

Nice, le **28** SEP. 2021

ARRÊTÉ

portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de l'établissement « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – BANQUE POSTALE » à Roquefort-les-Pins

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire NOR INT D 09 00057 C du 12 mars 2009 précisant la composition du dossier de demande d'autorisation qui doit être déposé par les banques et établissements de crédit ;

VU la demande formulée le 24 juin 2020 par la direction du service de la sécurité et prévention des incivilités « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – banque postale », en faveur de son établissement, situé à Roquefort-les-Pins (06330), place de Mougins ;

VU la réception en préfecture du dossier complet le 10 juillet 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 15 septembre 2021 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

A R R E T E

Article 1er : La direction du service de la sécurité et prévention des incivilités « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – banque postale », est autorisée à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 4 caméras intérieures, en faveur de l'établissement situé à Roquefort-les-Pins (06330), place de Mougins.

Article 2 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction du service de sûreté et prévention des incivilités.

Article 3 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 4 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention d'actes terroristes,
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 5 : Le directeur de la sûreté et le directeur de secteur assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 6 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision de la caméra.

Article 7 : L'exploitation des images est effectuée par la direction du service de la sécurité, la direction des services et de l'informatique, et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 9 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 10 : Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 11 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 12 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 13 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 14 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 15 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 16 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Direction du service de sécurité et prévention des incivilités « réseau LA POSTE Alpes côte d'Azur – banque postale » – 49 rue Gounod – (06000) Nice cedex.

Pour le Préfet,
La directrice
des services
DS-0016
Fait à Nice le 28 SEP. 2021
Elisabeth MERCIER

S O M M A I R E

Prefecture des Alpes-Maritimes.....	2
Direction des Securites.....	2
Videoprotection.....	2
Banque Postale bld Fragonard Grasse	2
Banque Postale rue de l Eusiere Carros	5
Banque Postale rue Louis Michel Feraud La Gaude	7
Banque Postale av Corniglion Molinier Roquebilliere.....	9
Banque Postale av de Grasse Pegomas	12
Banque Postale av de la Californie Nice Magnan	14
Banque Postale av de la Californie Nice Ste Helene	16
Banque Postale av de la Poste Vallauris	18
Banque Postale av de la Serre Cagnes sur mer	20
Banque Postale av des Michels Le Cannet	22
Banque Postale av du Boutiny Peymeinade	24
Banque Postale av Francis Tonner Cannes la Bocca	26
Banque Postale av Francois Goby St Vallier de Thiey	29
Banque Postale av General Leclerc St Laurent du Var	31
Banque Postale av Georges Clemenceau Nice Notre Dame	34
Banque Postale av Louis Cauvin Grasse	37
Banque Postale av Martin Luther King Nice	39
Banque Postale av Thiers Nice	42
Banque Postale av Victor Tuby Vence	45
Banque Postale bld de la Republique Beausoleil	48
Banque Postale bld Jacques Hugo Vallauris	51
Banque Postale bld Paul Doumer Le Cannet Rocheville.....	54
Banque Postale bld St Roch Nice	56
Banque Postale C.C 1 Opio	59
Banque Postale place de Mougins Roquefort les Pins	61

Index Alphabétique

Banque Postale	bld Fragonard Grasse	2
Banque Postale	rue Louis Michel Feraud La Gaude	7
Banque Postale	rue de l Eusiere Carros	5
Banque Postale	C.C 1 Opio	59
Banque Postale	av Corniglion Molinier Roquebilliere.	9
Banque Postale	av Francis Tonner Cannes la Bocca	26
Banque Postale	av Francois Goby St Vallier de Thiey	29
Banque Postale	av General Leclerc St Laurent du Var	31
Banque Postale	av Georges Clemenceau Nice Notre Dame	34
Banque Postale	av Louis Cauvin Grasse	37
Banque Postale	av Martin Luther King Nice	39
Banque Postale	av Thiers Nice	42
Banque Postale	av Victor Tuby Vence	45
Banque Postale	av de Grasse Pegomas	12
Banque Postale	av de la Californie Nice Magnan	14
Banque Postale	av de la Californie Nice Ste Helene	16
Banque Postale	av de la Poste Vallauris	18
Banque Postale	av de la Serre Cagnes sur mer	20
Banque Postale	av des Michels Le Cannet	22
Banque Postale	av du Boutiny Peymeinade	24
Banque Postale	bld Jacques Hugo Vallauris	51
Banque Postale	bld Paul Doumer Le Cannet Rocheville.	54
Banque Postale	bld St Roch Nice	56
Banque Postale	bld de la Republique Beausoleil	48
Banque Postale	place de Mougins Roquefort les Pins	61
Direction des Securites.		2
Prefecture des Alpes-Maritimes.		2